

VILLE DE LIEGE
Département des Affaires économiques

Références : AA

SEANCE DU 1^{er} juillet 2010
POINT n° III A 6

LE COLLEGE COMMUNAL

Vu le règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public, adopté le 29.05.2007, tel que modifié les 25 juin 2007 et 3 septembre 2007, et plus particulièrement son article.3 ;

Considérant que l'exécutif communal est habilité à adapter et actualiser le classement, la dénomination et l'analogie des métiers ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 11 avril 2007 arrêtant la classification des métiers forains tel que modifié le 11 septembre 2008 ;

Vu l'évolution technique des métiers ;

Vu le souci de maintenir l'attractivité de la foire en garantissant une répartition équilibrée des différentes catégories de métiers;

Vu la nécessité de définir les catégories autrement que par des exemples ;

Vu les informations transmises par l'Administration fiscale selon lesquelles les métiers relevant de l'actuelle catégorie 10 regroupe des métiers exemptés de TVA parce qu'assimilés à des jeux de hasard et des métiers sur lesquels la TVA est appliquée à un taux de 21% ;

Sur proposition de Madame l'Echevin du Développement économique et du Commerce, de la Politique du Personnel communal, du Logement et de l'Emploi ;

MODIFIE

Comme suit la classification des métiers forains :

Catégorie n°1 : Manèges mécaniques (polyp, break dance, bidule, chenille, etc.).

Toutes espèces de métiers (généralement plus de 12 mètres de diamètre et d'une hauteur inférieure à 6 mètres) tournant dans des plans variables et autour d'un axe vertical et dont l'accès à la clientèle est parfois conditionné sur base de critères de taille ou d'âge.

Catégorie n°2 : Attractions mécaniques toutes catégories (grande roue, booster, looping, tornado, souris, train fantôme, rivière sauvage, bateau, railways, simulateur, rotor, etc...).

Sont repris dans cette catégorie :

- Les grands métiers quel que soit l'axe autour duquel ils tournent.
- Les métiers pourvus de nacelles qui suivent un parcours imposé (p.ex. : par des rails).
- Les animations mécaniques (simulateur, rotor etc.) dans laquelle le déplacement principal est effectué par le décor qui entoure le visiteur.

Sur les métiers de cette catégorie, l'accès à la clientèle est parfois conditionné sur base de critères de taille ou d'âge.

Catégorie n°3 : Entre & Sort déambulateurs.

Sont repris dans cette catégorie :

- Les toboggans et trampolines.
- Les parcours pédestres entravés d'obstacles statiques (sans animation mécanique) (palais du rire, labyrinthe de glaces, musée, etc.)

Catégorie n°4 : Entre & Sort animés

Les parcours pédestres entravés d'obstacles imprévisibles avec animation mécanique, hydraulique ou éolienne. (boîte à rire, maison des horreurs, etc.)

Catégorie n°5 : Autodrome (Auto-scooters, autodromes électriques, kartings, etc.).

Métiers avec des nacelles autotractées circulant librement sur une piste fermée.

Catégorie n°6 : Métier d'antan (Carrousel galopant, chaînes, balançoires, etc.).

L'appartenance d'un métier à cette catégorie est conditionnée par le respect de l'ensemble des exigences suivantes :

- métier familial ou destiné aux enfants ;
- style du métier et époque de fabrication antérieurs à l'année 1940 ;
- aspect des structures et des décorations conforme au modèle original
- état d'entretien et des peintures irréprochable.

Lorsque l'une de ces conditions fait défaut, l'exclusion est prononcée et le métier requalifié dans l'une des autres catégories visées aux présentes.

Catégorie n°7 : Métiers enfantins.

Ce ne sont pas les dimensions du métier qui sont prises en considération, mais bien la nature du métier : il doit être principalement réservé aux enfants. Lorsque, pour des raisons de sécurité, l'enfant doit être accompagné d'un parent, l'adulte doit pouvoir accéder au métier librement et sans droit de place.

Sont repris dans cette catégorie les métiers suivants :

- Les carrousels couverts (carrousel à thème, carrousel pêle-mêle, etc.) : ils sont composés d'un ensemble de nacelles effectuant un trajet circulaire autour d'un axe central vertical ; leur structure est entièrement couverte.
- Les carrousels avions (carrousel d'avions, jumbo, U.F.O., etc.) : ils sont composés d'un ensemble de nacelles effectuant un trajet circulaire autour d'un

axe central vertical. En plus du mouvement circulaire horizontal, les nacelles peuvent avoir un mouvement ascendant ou descendant.

- Les hippodromes enfantins :
Métiers occupés par des animaux vivants capables de transporter des enfants ; ils doivent être exploités dans le respect du bien être des animaux.
- Les circuits enfantins (buggys, autodromes enfantins, petit train, etc.) :
ils sont composés d'un ensemble de nacelles autotractées suivant un parcours imposé (p.ex. : par des rails) couvert ou laissé à l'air libre.
- Les railways enfantins (Big Apple, Nessy, etc.)
ils sont composés d'un ensemble de nacelles non motorisées, suivant un parcours imposé (p.ex. : par des rails) ; leur structure est entièrement découverte et laissée à l'air libre.
- Mini-Scooters (mini-scooters, mini-karting, etc.) :
ils sont composés d'un ensemble de nacelles autotractées circulant librement sur une piste fermée.
- Autres métiers enfantins (trampoline, petite roue, balançoires, etc.) :
Les métiers n'appartenant à aucune des sous catégories énumérées ci-dessus.

Catégorie n°8 : Barbe à papa (barbe à papa, pop corn, fruits frais enrobés de sucre ou chocolat, glaces, etc.).

Divers produits sucrés réalisés à la demande ; vendus gelés, froids ou à température ambiante en parts individuelles et consommables en l'état.

Catégorie n°9 : Confiserie (nougat, amandes, etc.).

Divers produits sucrés vendus à température ambiante, consommables en l'état et préemballés, leur conservation à température ambiante devant excéder huit jours. Les produits proposés dans les métiers de la catégorie 7 sont exclus des comptoirs de vente des confiseries.

Catégorie n°10 : Croustillons (croustillons, churros, laquemants, gaufres etc...).

Divers produits sucrés, macérant dans un liquide à base de sucre, ou plongés dans une friture ou de l'eau bouillante, ou cuits dans un fer, vendus chauds en parts individuelles et consommables en l'état.

Catégorie n°11: Marrons (crêpes, marrons etc...).

Divers produits sucrés fabriqués sur une plaque chauffante, vendus chauds en parts individuelles et consommables en l'état.

Catégorie n°12 : Hot-dogs (Hot-dogs, hamburgers, panini, pita, durum, grillade, etc.).

Divers produits à base de viande servie dans un pain ou une crêpe, pouvant être garnis et vendus chauds en parts individuelles et consommables en l'état.

Catégorie n°13 : Friterie et Pâtes (frites, pâtes, etc...).

Divers produits salés, plongés dans une friture ou de l'eau bouillante, et vendus chauds en parts individuelles et consommables en l'état, n'appartenant pas aux autres catégories de produits salés.

Catégorie n°14 : Spécialités salées (Fruits de mer, escargots, produits asiatiques, paella, etc.).

Tout produit salé, n'appartenant pas aux autres catégories de produits salés, représentatif d'une cuisine étrangère ou régionale, vendu chaud en parts individuelles et consommables en l'état.

Catégorie n°15 : Salon avec comptoir de vente.

A l'intérieur : toute restauration. Ce salon doit obligatoirement être équipés de toilettes accessibles à la clientèle.

Au comptoir : la vente est limitée soit à des produits relevant d'une des catégories 7, 9, 12 ou 13. Ce choix est précisé lors de l'appel à candidature ou dans l'abonnement.

Catégorie n°16 : Bulldozers (cascade, etc.).

Ensemble de jeux à jetons installés dans un métier dont la profondeur ne peut excéder cinq mètres.

A titre transitoire, les titulaires d'un abonnement à la date du 1^{er} janvier 2010 pour un métier dont la profondeur excède cinq mètres en conserveront le bénéfice. Cette disposition transitoire est liée au métier exploité à la date du 1^{er} janvier 2010 ; elle n'est plus d'application en cas de changement de métier.

Catégorie n°17 : Grues (grue, holly crane, etc.).

Ensemble de jeux à pièces pour lesquels l'utilisateur, installé derrière une console, déplace à distance (p. ex. : à l'aide d'un joystick) un chariot utile à l'acquisition des biens.

Catégorie n°18 : Luna parks (vidéo, jeu automatique, etc.).

Ensemble de jeux automatiques, jeux informatisés, jeux de force, jeux vidéo, jeux à pinces... à pièces ou à jetons Ceux présentant une similitude avec des métiers relevant des autres catégories (tir, virolets, pêche, etc.) y sont interdits !

Catégorie n°19 : Jeux divers

Sont repris dans cette catégorie :

- Les jeux de pêche (pêche aux canards, pêches magnétiques, etc...) : ensemble de jeux où le participant attrape des objets à l'aide d'une perche ou d'un outil rigide.
- Les jeux de lancé (jeu d'anneaux, jeu de boîtes, jeu de massacre, fléchettes, etc...) : ensemble de jeux où le participant lance des projectiles à main nue sur une cible.
- Les métiers isolés de voyante et horoscope, dont les dimensions n'excèdent pas 3 mètres de façade sur 3 mètres de profondeur.

Catégorie n°20 : Tirs toutes catégories : (tir à pipes, tirs photos, tir flobert, tirs ficelles, arc, pistolet, arbalète, bazooka, euroball, etc...).
Ensemble de jeux où le participant joue en lançant des projectiles sur une cible à l'aide d'un outil.

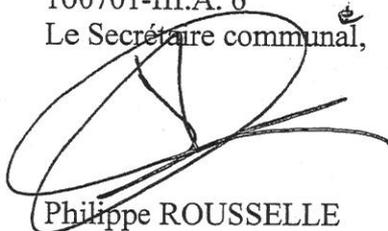
Catégorie n°21 : Loterie (loterie, tiercé, tombola, virolet, tire peluches, jeu de ficelles, etc...).
Ensemble de jeux où le participant ne contrôle pas seul le dénouement de la partie et qui n'appartiennent pas aux catégories 18 et 19.

Catégorie n°22 : Métiers à parade (boîte, théâtre, exhibitions, etc...).
Parade montrant à l'extérieur une partie du spectacle proposé à l'intérieur du métier.

La présente liste servira de référence pour résoudre les litiges éventuels tout en conservant à notre assemblée son droit réservé d'interprétation.

PAR LE COLLEGE :

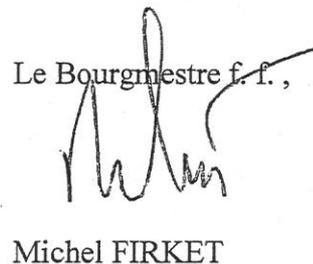
100701-III.A. 6
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre f. f. ,



Michel FIRKET

**POUR EXPÉDITION,
PAR LE COLLÈGE :**

Pour le Secrétaire Communal,
L'Attachée Spécifique déléguée,



Anne ARNOULD

L'Échevin délégué,



Maggy YERNA